



Avis n° 32/2022 du 08 mars 2022 au sujet de la liquidation de la TVA et de l'impôt sur les sociétés dans le cadre du marché n° 10/2019/.....

La Commission Nationale de la Commande Publique,

Vu la lettre de la société « » du 07 juillet 2021 et les pièces qui lui sont annexées ;

Vu la lettre de réponse du Directeur Général de la n° 241 GGM du 07 octobre 2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après audition des représentants de la Direction Générale des en date du 07 décembre 2021;

Après examen du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, en séance à huis clos, le 08 mars 2022 ;

I – Exposé des motifs

Par lettre susmentionnée, la société « » a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique (CNCP) au sujet de la liquidation de la TVA et de la retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre du marché n° 10/2019/..... ayant pour objet : « fourniture, installation et mise en service de deux radars

météorologiques Doppler de bande C pour la couverture de la région, province d'..... et de la région, Province de

La société conteste le fait qu'elle soit amenée à payer la TVA sur deux phases, à savoir :

- une TVA de 20% de la valeur déclarée des équipements, objet du marché, à l'entrée desdits équipements au port de débarquement, payée à l'administration des douanes ;
- une TVA de 20% du montant hors taxes du BPDE, précomptée au moment de l'encaissement des décomptes relatifs au marché précité.

La société réfute également que la retenue à la source de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés soit appliquée sur le montant total du marché qui englobe la valeur des équipements importés ainsi que les services réalisés au Maroc, au lieu que ladite retenue soit précomptée uniquement sur les prestations de services réalisées au Maroc.

Dans sa réponse à la correspondance de la Commission nationale de la commande publique n° 333 du 17 août 2021 à ce sujet, la Direction Générale de la (..) a précisé que le marché en question a été attribué au groupement/.... Maroc, la société étant établie au Maroc tandis que, mandataire du groupement réside à l'étranger.

La a ajouté que la société étrangère aurait dû, lors de la préparation de son offre, prendre en compte tous les frais relatifs aux droits, impôts et taxes ainsi que tous les frais généraux, et ce, en application de l'article 11 (nature des prix) dudit appel d'offres.

Concernant la TVA, la précise que cette Direction doit procéder au versement de la TVA de 20% du montant hors taxes prévu par le BPDE directement à l'administration fiscale en soulignant que GID prélève automatiquement le montant de la TVA lorsqu'il s'agit de sociétés étrangères.

De même qu'il est d'usage que lorsqu'une société étrangère propose une offre en groupement avec une société marocaine, c'est cette dernière qui se

charge des affaires administratives et fiscales sans que le maître d'ouvrage n'y intervienne, sachant que pour le cas d'espèce, la convention de constitution du groupement prévoit que chaque partie fera son affaire des impôts et taxes relatifs à ses rémunérations.

S'agissant de la retenue à la source, pour laquelle la société requérante demande que ladite retenue soit précomptée uniquement sur les prestations de services réalisées au Maroc. La précise que l'article 30 du marché prévoit le prélèvement d'une retenue à la source de 10% du montant total hors taxes du marché, au titre de l'impôt sur les sociétés, en signalant que les prestations de services n'ont pas de prix individuels au niveau du Bordereau des prix détail estimatif (BPDE), clause étant acceptée par la société requérante et devient par conséquent contractuelle.

De son côté, la a sollicité l'avis de la Commission nationale quant à :

- l'éventualité et la régularité de défalquer, au niveau du système GID, le montant de la TVA payé par la société à l'importation, du montant total de la TVA indiqué sur le BPDE lors du paiement, et ce après présentation par ladite société des documents justificatifs nécessaires ;
- la possibilité d'appliquer la retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur la base d'une estimation des prestations des services rendus au Maroc ou la proposition d'une autre conduite à suivre.

A cet effet et eu égard à la nature du différend entre les parties contractuelles et afin de cerner tous les aspects s'y rapportant, il a été décidé de convoquer les représentants de la Direction Générale des Impôts à une audition au siège de la Commission nationale qui a eu lieu le 7 Décembre 2021.

II - Déductions

Considérant que la société « » (mandataire du groupement, titulaire du marché) ainsi que la Direction Générale de la (maître d'ouvrage) saisissent la Commission nationale de la commande publique au sujet de la liquidation des montants de la TVA et de la

retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre du marché n° 10/2019/..... ;

Considérant que selon les éléments du dossier, la société « » a l'obligation, dans le cadre de l'exécution du marché, à s'acquitter du montant de la TVA tant au niveau de l'importation des biens d'investissement que lors du règlement du marché par voie de retenue à la source opérée par le maître d'ouvrage.

Considérant que la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que les modalités de sa déduction et de son remboursement sont régies par les dispositions de la législation douanière dont l'interprétation est du ressort exclusif de l'administration des douanes et de l'administration des impôts ;

Considérant que l'article 30 du marché susvisé prévoit qu'«une retenue à la source, au titre de l'impôt sur la société, fixée à un taux de 10%, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du marché » ;

Considérant qu'il s'agit d'une clause contractuelle contraignante aux deux parties du marché ;

Il résulte de ce qui précède, que l'objet de la demande d'avis ne porte pas sur une divergence dans l'application d'un texte ou d'une disposition afférente à la passation ou à l'exécution d'une commande publique, ni sur un différend concernant une clause contractuelle, mais il s'agit plutôt d'un différend né d'une contestation du mandataire du groupement titulaire du marché, sur les modalités d'application des dispositions fiscales et douanières ;

Considérant que le différend ne concerne pas les dispositions contractuelles, et par conséquent, les deux parties sont tenues d'appliquer les dispositions du marché telles que prévues par le contrat ;

Considérant que le groupement requérant, bien qu'il conteste les dispositions fiscales et douanières qui lui sont applicables, ceci ne concerne pas le maître d'ouvrage mais relève des prérogatives de l'administration fiscale ou

douanière selon le cas ; il incombe, par conséquent, au groupement d'adresser sa requête à ces administrations conformément aux procédures et formalités prévues par la législation fiscale.

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que la requête du groupement ne porte pas sur un différend lié à l'application ou à l'interprétation d'une disposition afférente à la commande publique ni au respect d'une procédure des marchés publics.

Aussi et s'agissant d'un différend portant sur un aspect fiscal, la Commission nationale de la commande publique considère qu'il incombe au groupement d'adresser directement sa requête à l'administration fiscale et douanière, autorités habilitées à examiner les requêtes à caractère fiscal.